

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 22 (1930)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Mouvement ouvrier

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Ces chiffres ne sont pas tout à fait exacts, car on n'a pas pu se servir du nombre des salariés du dernier recensement qui date de 10 ans. Il est certain que des changements se sont produits dans le classement des chômeurs d'après l'âge, dans cet intervalle. On peut néanmoins tirer les conclusions suivantes: Ce sont les jeunes de moins de 20 ans qui ont le moins à souffrir du chômage. En général, le chômage augmente avec l'âge et atteint surtout les personnes de plus de 60 ans (les hommes). (Pour les femmes de cette classe, le chômage est moins grand.)

Il est décevant de constater que plus on monte en âge plus on court le risque d'être victime du chômage, c'est-à-dire juste au moment, où en raison de l'âge, on aurait le plus besoin d'une place stable. Il y aura lieu encore de se rendre compte, si, comme l'admet le Conseil fédéral, cet état de choses est influencé par le caractère de la crise actuelle (fort chômage dans l'industrie du textile), pour autant que cette statistique de l'âge ait été faite pour une certaine durée.

Pour terminer, nous donnons la répartition en pour-cent des chômeurs des diverses classes d'âge pour chaque branche d'industrie comptant plus de 500 personnes en quête de travail.

Groupes professionnels	Hommes							Femmes							
	Nombre des données	moins de 20	à 20-29	à 30-39	à 40-49	à 50-59	60 et plus	Nomb. des données	moins de 20	à 20-29	à 30-39	à 40-49	à 50-59	60 et plus	
		en pour-cent								en pour-cent					
Ind. du bâtiment	1110	6	33	18	15	16	12	6	32	17	17	17	17	—	
Industrie textile .	628	2	10	12	24	23	29	667	3	13	18	25	25	16	
Ind. des métaux, des machines et industr. électro- technique . . .	712	6	41	18	16	13	6	18	5	56	11	11	17	—	
Horlogerie, bijou- terie . . . . .	1793	4	28	22	18	15	13	717	15	47	19	12	5	2	
Commerce et ad- ministration . .	1107	7	43	23	15	8	4	330	24	43	20	11	1	1	

## Mouvement ouvrier.

### En Suisse.

**METALLURGISTES ET HORLOGERS.** La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers a tenu un congrès extraordinaire les 14 et 15 novembre 1930 à Berne. Il comprenait 187 délégués représentant 85 sections et 28 membres du comité central étendu. L'unique point à l'ordre du jour visait l'assurance-chômage.

Le président central Conrad Ilg fit un exposé sur les causes du chômage et les moyens de le combattre. Le congrès procéda ensuite à la révision des statuts. Les modifications dans la situation économique et l'énorme chômage qui en résulte appellent de nouvelles mesures. D'énormes sommes doivent être versées pour secourir les chômeurs, notamment ceux de l'industrie horlogère. Les dispositions statutaires en vigueur pour la caisse de chômage ne suffisent plus. Les horlogers obtiennent des secours pour 150 jours. Les prévisions mathématiques pour les cotisations avaient été basées pour le payement de secours durant 90 jours. Une échelle comprenant 5 classes de cotisations avait été établie. Le Congrès a décidé de fixer le montant des coti-

sations à payer par les membres sur la base suivante; des dispositions spéciales sont appliquées aux ouvriers horlogers. Quant aux métallurgistes, la cotisation variera selon qu'ils s'assureront pour 90 jours ou pour 120, 150 ou davantage de jours. Il est établi 7 classes de cotisations pour les horlogers; la plus basse concerne les salaires jusqu'à fr. —.75 à l'heure, la plus élevée pour ceux dépassant fr. 1.80 à l'heure. Les cotisations à la caisse centrale, sans cotisation pour la section, sont de fr. —.80 à fr. 2.10 par semaine. De cette somme, fr. —.40 à fr. 1.10 vont à la caisse de chômage. Les secours de chômage sont par jour, selon les classes, de fr. 3.— à fr. 8.— pour les célibataires au maximum; ils sont pour les mariés de fr. 3.60 à fr. 9.60. Il existe pour les métallurgistes assurés dans la catégorie des 90 jours de secours, 5 classes de cotisations à verser à la caisse centrale à raison de fr. —.60 jusqu'à fr. 1.60 par semaine; de ces cotisations, fr. —.30 à fr. —.80 sont affectés à la caisse de chômage. Le montant des secours journaliers à les mêmes limites que chez les ouvriers horlogers, mais pour une durée de 90 jours seulement. En cas de prolongation des secours à 120, 150 ou davantage de jours, il a été établi 8 classes de secours chargeant surtout les plus élevées, mais qui n'atteignent qu'un petit nombre de membres. Les cotisations fédératives, sans cotisations de section, vont de fr. —.60 à fr. 2.— par semaine, dont fr. —.30 à fr. 1.— sont versés à la caisse de chômage. Les secours sont accordés dans les mêmes limites qu'aux horlogers.

Les dispositions appliquées aux ouvriers horlogers étaient en vigueur depuis quelque temps déjà en raison des circonstances particulières traversées dans cette industrie. Elles furent ratifiées par le congrès. Les dispositions concernant une durée de secours de 90 jours sont obligatoires pour tous les métallurgistes. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1931. Les sections sont libres d'introduire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1931 ou dès le 1<sup>er</sup> avril 1931 les 8 classes de cotisations assurant une durée de secours prolongée. En ce cas, le délai d'attente de 6 mois n'est pas appliqué, les membres peuvent entrer immédiatement dans leur classe de salaire et recevoir les secours qui la concerne. Les membres travaillant au service d'une entreprise publique ou qui n'adhèrent pas à la caisse de chômage de la fédération (parce qu'ils sont affiliés obligatoirement à une caisse paritaire) sont mis au bénéfice d'une exception dans le paiement des cotisations s'ils en font la demande. Le Congrès renvoya au comité central deux propositions, l'une concernant l'indemnité journalière en cas de chômage partiel et l'autre les secours de chômage non subventionnés à des membres depuis longtemps dans la fédération.

**PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS.** Tandis que l'Union syndicale suisse célébrait le 7 novembre dernier son cinquantenaire, la Fédération suisse du personnel des services publics fêtait le 19 novembre son quart de siècle d'existence. Un numéro de fête, richement illustré, publié à cette occasion par la Fédération qui compte actuellement 16,000 membres, donne sur celle-ci les renseignements intéressant son développement. Le fondateur en fut Herman Greulich. Il réunissait le 19 novembre 1905 les délégués des organisations locales du personnel des communes de Zurich, Winterthour, Bâle, ainsi que les associations ouvrières cantonales des ateliers militaires de Berne, afin de se prononcer au sujet de la création d'une fédération des ouvriers des communes et de l'Etat. Le projet de statuts présenté fut adopté sans grands changements. Zurich fut désignée comme Vorort et Herman Greulich accepta la présidence qu'il devait conserver durant 12 ans. Les effectifs oscillèrent entre 2000 et 3000 membres jusqu'en 1916. Dès cette date commence une rapide ascension, le développement est constant, les adhésions sont d'année en année plus nombreuses sauf en 1922 qui marque une année de crise. La fortune s'accrût encore plus rapidement que le nombre des membres. Tandis qu'elle

n'était que de 5800 fr. en 1916, elle atteignait 1 million 200 mille francs en 1929.

La fédération fut réorganisée de fond en comble en 1917. A la forme fédérative succéda une organisation centralisée. De mensuelles, les cotisations devinrent hebdomadaires. Des services d'entraide furent institués et le secrétariat fut agrandi. L'adhésion de la fédération des employés de tramways de la Suisse alémanique donna à la Fédération une impulsion nouvelle. La fédération des ouvriers des communes et de l'État se mua en une fédération du personnel des services publics groupant un nombre toujours plus important de fonctionnaires et d'employés des administrations publiques.

Par ses effectifs, la Fédération suisse du personnel des services publics occupe aujourd'hui la quatrième place dans l'Union syndicale suisse, dont elle est l'un des plus fermes soutiens. Nous la félicitons sincèrement à l'occasion de son jubilé.

## Dans les autres organisations.

### Deuxième congrès des employés suisses.

Selon les statuts de la Fédération des sociétés suisses d'employés, la Chambre des employés a le loisir de convoquer un congrès des employés pour délibérer sur des questions d'actualité présentant une importance spéciale. Un premier congrès de ce genre eut lieu en octobre 1924 à Zurich, soit 6 ans après la fondation de la fédération. Le deuxième congrès des employés suisses eut lieu au Kursaal de Lucerne les 27 et 28 septembre 1930. 450 délégués et invités venus de toutes les parties de la Suisse et représentant plus de 50,000 employés de diverses catégories, y assistèrent. Monsieur Rod. Baumann, dans sa conférence « A quoi en sommes-nous ? » mit en pleine lumière, avec bonheur, les principaux problèmes d'ordre politique et économique qui préoccupent actuellement les employés des entreprises privées et publiques; il souligna en particulier les graves dangers dont se trouve menacée la classe des employés par la transformation du régime économique, par l'évolution unilatérale de certaines méthodes de travail, par la concentration des capitaux et des entreprises, par l'internationalisation des affaires. L'orateur se plaignit en outre de voir les employés former divers clans dissidents basés sur des points de vue confessionnels et politiques différents, au lieu de s'unir pour un travail amical en commun. Après une discussion générale, la résolution suivante fut adoptée:

#### *Résolution I.*

I. Le II<sup>e</sup> Congrès suisse des employés à Lucerne considère qu'il est urgent de donner à notre économie nationale un cours nouveau, caractérisé par une meilleure coordination des efforts devant permettre de surmonter plus aisément les difficultés actuelles.

Il revendique par conséquent:

- 1<sup>o</sup> L'institution d'un conseil économique restreint à titre de conseil consultatif de la Confédération. Toutes les questions économiques importantes seront soumises à l'examen de cet organe avant leur règlement par les autorités compétentes. Ce conseil sera considéré comme organe dirigeant de l'activité économique des entreprises privées et il a pour objet d'assurer une collaboration plus méthodique entre les divers milieux économiques.
- 2<sup>o</sup> La réorganisation, à bref délai, des compétences de la Confédération en matière de législation du travail et de législation économique, dans leur

ensemble, par la révision de la constitution fédérale et l'introduction de dispositions nouvelles dans cette constitution.

- 3<sup>o</sup> La convocation de la commission consultative demandée par la F.S.E., l'Union syndicale suisse et l'Union des villes suisses pour l'étude approfondie des questions agricoles dans le cadre de notre économie nationale tout entière, afin de substituer aux solutions partielles qui ne sont que des palliatifs, des solutions plus méthodiques dans des conditions à déterminer.
- 4<sup>o</sup> L'utilisation des résultats acquis par la Commission fédérale d'étude des prix en conférant aux pouvoirs publics un droit et un devoir de contrôle et d'intervention plus étendu en ce qui regarde la formation des prix et l'abolition des fixations de prix abusives.

II. Les représentants des employés de l'industrie et du commerce au parlement sont priés de présenter sans délai les revendications ci-dessus aux Chambres fédérales, à titre de motion, et d'en demander la délibération immédiate.

III. Les décisions qui précèdent seront communiquées aux groupes politiques de l'Assemblée fédérale comme aussi aux organes dirigeants des organisations économiques nationales, qui seront priés d'appuyer les propositions du congrès.

#### *Résolution II.*

Le II<sup>e</sup> Congrès suisse des employés,

en application des principes et revendications formulées déjà dans le programme du 15 février 1919 de la Fédération des sociétés suisses d'employés, considérant que l'institution d'une loi fédérale sur le travail dans l'industrie et le commerce est à l'étude, constate :

Qu'une loi sommaire contenant seulement quelques dispositions générales est impuissante à satisfaire les besoins de protection des salariés du commerce, des administrations, des arts et métiers et de l'industrie que la législation sociale du pays a négligés jusqu'à ce jour.

De toute évidence, les intérêts économiques et sociaux des employés n'étant pas au bénéfice de la législation sur les fabriques sont insuffisamment protégés par les dispositions du code fédéral des obligations et celles des législations cantonales sur la protection du travail.

Vu l'évolution que la structure de notre économie nationale tout entière a subie dans l'espace de quelques lustres, laquelle a provoqué une augmentation rapide et considérable du nombre des employés ;

Vu que les méthodes d'organisation industrielle et commerciale les plus récentes aboutissent à la prolétarianisation croissante de la classe des employés, les revendications d'ordre juridique et social formulées par la Chambre suisse des employés dans sa séance des 14 et 15 septembre 1928 doivent être considérées comme le minimum des réalisations urgentes que les employés attendent de la législation fédérale sur l'industrie et le commerce.

Le Congrès charge la Chambre suisse des employés d'entreprendre, de concert avec les autres milieux de salariés intéressés à cette législation, les démarches nécessaires pour faire activer la mise sur pied de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie et le commerce, dont l'élaboration a été confiée à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

#### *Résolution III.*

Le Congrès suisse des employés constate, à son grand étonnement, que la tendance à ne plus vouloir occuper les employés âgés, sans raison plausible et uniquement en raison de leur âge, s'accroît. Se basant sur des faits récents,

il regrette que certaines entreprises publiques importantes excluent les postulants aux places vacantes émanant d'employés capables, âgés de 35 ans à peine, en déclarant qu'ils ne sont plus assez jeunes.

Cette attitude est de nature à exercer des répercussions fâcheuses sur la situation des employés d'âge mûr ou vieillissant occupés dans les entreprises privées.

Le congrès renouvelle sa demande tendant à ce que l'on recoure à des mesures efficaces en vue de sauvegarder les intérêts légitimes d'employés victimes d'un traitement inéquitable, nuisible à notre économie nationale.

Lors du congrès certaines voix revendiquèrent le droit de collaboration des employés et la démocratie économique, et se prononcèrent contre la situation de dépendance de l'employé vis-à-vis du patron et contre l'excès de neutralité politique dont fait preuve la Fédération des sociétés suisses d'employés. Des plaintes furent émises au sujet de l'indifférence et de l'incompréhension de la part des associations patronales en face des revendications des employés, et il fut stipulé qu'à l'avenir, il était indispensable que les Sociétés d'employés luttent davantage que jusqu'à présent pour la défense des intérêts des employés. Certaines tendances d'un travail en commun plus étroit avec la classe ouvrière organisée, et d'une activité syndicale mieux déterminée du mouvement des employés, ressortent clairement de ce deuxième congrès. Il en est bien ainsi que l'a déclaré le conseiller national bourgeois Scherer sous une forme marxiste, au congrès: «La situation économique et sociale d'une classe de la population détermine sa manière de penser.»

## A l'Etranger.

ETATS-UNIS. Le congrès de la Fédération américaine du travail s'est occupé cette année avant tout du problème du chômage. La réduction des heures de travail ne peut selon lui apporter qu'une solution partielle. Pour occuper tous les ouvriers devenus sans emploi à cause de la rationalisation et la mécanisation, deux facteurs sont à considérer: la réduction des heures de travail et le maintien, sinon le relèvement du niveau des salaires. Une commission spéciale instituée par le Congrès disait dans son rapport ce qui suit:

«La commission s'estime tenue de conclure que la réduction des heures de travail ne constitue pas l'unique moyen de conjurer les dangers économiques résultant de l'augmentation constante de la capacité de production. Elle se place au point de vue, exclusivement économique, qu'on ne peut escompter la suppression du chômage par l'effet de la réduction des heures de travail. Tout au plus cette mesure pourrait atténuer la crise. Le chômage frappant notre pays a pour cause principale, selon nos vues, que les salaires ne sont pas restés en proportion avec l'accroissement du rendement ouvrier dans l'industrie, les transports et l'agriculture. Les salaires pratiqués ne permettent de loin pas aux masses d'absorber la production de leur propre industrie. C'est ce salaire anti-économique qui se trouve à l'origine de l'accumulation des marchandises dans les entrepôts et qui a causé les périodes de dépression...» «Si la réduction de la durée du travail est un des facteurs déterminant la quantité de la production, le niveau des salaires pour sa part détermine le volume de la consommation.»

L'idée de la réduction de la durée du travail fit l'objet de plusieurs résolutions, dont quelques-unes fort extrémistes; ainsi l'une proposait la journée de cinq heures, soit deux équipes de 5 heures; l'une le matin et l'autre l'après-midi. Le congrès s'est prononcé pour le principe de la semaine de cinq jours, il chargea son comité exécutif de réunir en vue du prochain congrès une documentation sûre et incontestable sur les effets de la mécanisation et de la ré-

duction des heures de travail. Des démarches furent décidées auprès du président Hoover pour le convier à créer un comité national dont la mission serait de mettre des travaux d'utilité publique en chantier. Des démarches analogues seront faites dans les divers Etats de l'Union. Si le congrès se prononça encore une fois contre le principe de l'assurance-chômage, il accepta par contre celui de l'assurance-vieillesse. La Fédération américaine du travail compte actuellement 2,900,000 membres.

## Dans les organisations patronales.

### UNION CENTRALE DES ASSOCIATIONS PATRONALES SUISSES.

Le rapport du comité central sur l'activité de l'Union en 1929 mentionne d'abord que le nombre total des membres des associations affiliées ne peut être fixé que d'une manière approximative. Ce nombre peut être évalué à 9000 entreprises occupant environ 300,000 employés et ouvriers. Le rapport signale que le niveau général des *salaires* n'a guère subi de modification ces dernières années: « Les salaires sont à de très rares exceptions près bien supérieurs à ceux de l'étranger, ce qui contribue à rendre la concurrence fort difficile sur le marché international ». Ce que par contre le rapport ne dit pas, c'est qu'en général la rentabilité du capital investi dans l'industrie est restée très bonne; les dividendes sont malgré tout supérieurs à ce qu'ils furent il y a quelques années.

Au sujet des *allocations familiales*, les sections affiliées à l'Union centrale se sont déclarées opposées en principe à ce système de rémunération. Elles estiment qu'une production rationnelle exige un salaire basé sur le principe « à travail égal, salaire égal » (*Leistungslohn*) et l'application de ce principe est d'autant plus nécessaire dans une industrie de qualité comme l'industrie suisse. « Le versement d'allocations familiales y porte atteinte et n'est pas justifié au point de vue économique. »

La situation du *personnel astreint au service militaire* a fait l'objet d'une enquête. Il en résulte que les employés sont à cet égard mieux traités que les ouvriers. Cela tient sans aucun doute au fait que les premiers sont protégés par l'article 335 du Code fédéral des obligations. Des directives ont été établies par les associations centrales patronales concernant l'engagement, la rémunération et les vacances du personnel astreint au service militaire. Ces directives ne témoignent pas d'une largesse excessive et on comprend sans peine qu'elles aient provoqué le reproche de prévoir pour les employés une réglementation moins favorable que la pratique suivie jusqu'ici.

Le chapitre consacré à la *durée du travail* relate le mécontentement des milieux patronaux de voir le département fédéral de l'économie publique exprimer sa volonté de respecter la loi sur les fabriques. Le rapporteur signale à ce sujet que le nombre des permis individuels de prolonger la durée du travail a été de 1544 en 1929, contre 1753 en 1928 et 1867 en 1927. La diminution n'est cependant pas grande. Il faut espérer que ce mouvement décroissant se continuera.

La classification définitive des fonctions dans le *statut des fonctionnaires fédéraux*, ne s'est pas non plus accomplie au gré de l'organisation patronale. « Les décisions des autorités fédérales dans la question des traitements des fonctionnaires fédéraux ont provoqué, dit le rapporteur, dans les milieux de la production plus que de l'étonnement et cette politique n'est pas faite pour leur inspirer à l'avenir confiance envers le législateur fédéral. » Peu s'en faut qu'il ne regrette de n'avoir pas appuyé le referendum communiste!